



DECLARATION LIMINAIRE pour le CSA du 3 octobre 2023

Monsieur le Président,

Nos collègues sont inquiets par la mise en place de la Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP) qui ne semble pas être un simple ajustement technique de feu la Responsabilité Personnelle et Pécuniaire.

L'inquiétude porte notamment sur la possibilité de sanctionner des agents C, B et A non comptables puisque l'article L131-1 du code des juridictions financières dispose qu' «est justiciable de la Cour des Comptes ...tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ».

Se voulant apaisante, la Direction Générale, lors d'un groupe de travail du 2 février 2023, a affirmé qu'en matière de Responsabilité des Gestionnaires Publics, « celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable ». Nous ne pouvons nous contenter de cette réponse qui est inexacte.

La mise en cause juridictionnelle d'agents A non comptables ou de catégorie B ou C n'est pas une vue d'esprit. Lors du groupe de travail du 3 novembre 2022, la DG a bien confirmé que tout agent de la DGFIP quel que soit son grade est un gestionnaire public. Elle a toutefois évoqué la protection fonctionnelle qu'est tenu d'accorder l'État à tout fonctionnaire. En janvier 2023, la Direction Générale a saisi le Conseil d'État de la question de l'applicabilité de la protection fonctionnelle à la Responsabilité des Gestionnaires Publics. Le Conseil d'État s'est-il positionné ?.

Les premiers réquisitoires de la 7^e chambre de la Cour des Comptes (Mobilier National de Grignon avec mise en cause des Domaines et une affaire d'escroquerie aux faux ordres de virement impactant une paierie départementale) sont explicites sur le fait que l'instruction devra envisager d'examiner la responsabilité de tout agent dans la chaîne d'exécution des opérations financières.

Pourriez-vous nous préciser si les agents C, B et A non comptables seront exonérés de toutes poursuites juridictionnelles ? S'il n'y a pas de risque, pourquoi un assureur propose-t-il un produit aussi bien pour les comptables que les agents, non pas pour assurer l'amende, mais pour couvrir notamment les frais d'avocats spécialisés pour préparer l'audience et/ou pour faire apparaître les responsabilités de chacun des acteurs du processus qui a dysfonctionné ?

Nous vous serions reconnaissant de nous faire part de votre analyse sur la mise en œuvre de cette réforme de la Responsabilité des Gestionnaires Publics.

Les élus FO DGFIP